

# JOURNAL OFFICIEL

DES

## COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

20 SEPTEMBRE 1962

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

5<sup>e</sup> ANNÉE N° 83

### SOMMAIRE

#### PARLEMENT EUROPÉEN

##### Questions écrites avec réponses

- N° 62 de MM. Van Dijk et Janssen à la Commission de la C.E.E.  
Objet : Effectif du personnel de la Commission de la C.E.E. .... 2213/62

#### COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

##### COMMISSION

##### Informations

##### DIRECTIVES ET DÉCISIONS

- Directive de la Commission concernant la taxe compensatoire correspondant à la taxe sur le chiffre d'affaires, perçue à l'importation de laines peignées dans la république fédérale d'Allemagne ..... 2214/62

##### REPRÉSENTATIONS ET MISSIONS AUPRÈS DE LA COMMUNAUTÉ

- Représentations d'États d'outre-mer associés ..... 2216/62

##### FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

- Avis d'appel d'offres n° 229 lancé par la République malgache pour un projet financé par la Communauté économique européenne — Fonds européen de développement ..... 2217/62

##### COMMISSION ADMINISTRATIVE DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE POUR LA SÉCURITÉ SOCIALE DES TRAVAILLEURS MIGRANTS

- Décision n° 40 du 23 mai 1962 concernant l'interprétation de l'article 5 du règlement n° 3 quant à ses incidences sur la convention du 7 novembre 1949 tendant à étendre et à coordonner l'application des législations de sécurité sociale aux ressortissants des Parties contractantes du traité de Bruxelles ..... 2219/62

VIENT DE PARAÎTRE :

**LES INVESTISSEMENTS DANS LES INDUSTRIES  
DU CHARBON ET DE L'ACIER DE LA COMMUNAUTÉ**

**Rapport sur l'enquête 1962**

La Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier procède au début de chaque année, depuis 1953, à une enquête sur les dépenses d'investissements effectuées ou prévues par les entreprises de la Communauté. Cette enquête permet de déterminer l'évolution probable des possibilités de production par secteurs d'activité; elle apporte des précisions intéressant le développement des équipements dans chaque grande région de la Communauté.

Les résultats de l'enquête effectuée au 1<sup>er</sup> janvier 1962, viennent d'être publiés sous le titre «Les Investissements dans les industries du charbon et de l'acier de la Communauté — Rapport sur l'enquête 1962». Les données recueillies sont analysées par secteurs d'activité et par régions économiques; elles sont illustrées de plusieurs courbes ou figures.

La brochure de 88 pages est disponible dans les quatre langues de la Communauté (français, allemand, italien, néerlandais) ainsi qu'en anglais.

Prix de vente: frb. 50,— (NF 5,—).

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la dernière page du *Journal officiel des Communautés européennes*. Pour la Grande-Bretagne et le Commonwealth britannique, les commandes sont reçues par «H. M. Stationery Office», P.O. Box 569, London, S.E. 1.

# PARLEMENT EUROPÉEN

## QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

### QUESTION ÉCRITE N° 62

de MM. Van Dijk et Janssen

à la Commission de la Communauté économique européenne

(10 juillet 1962)

*Objet* : Effectif du personnel de la Commission de la C.E.E.

1. Est-il exact que, même après avoir pris connaissance de l'avis du Parlement européen <sup>(1)</sup>, le Conseil de ministres ait maintenu sa position initiale selon laquelle il y a lieu de réduire considérablement les crédits prévus à l'état prévisionnel supplémentaire pour l'augmentation de l'effectif du personnel ?

2. Le Conseil a-t-il, en exécution des dispositions du deuxième alinéa de l'article 203, paragraphe 4, du traité, délibéré avec la Commission au sujet du budget modifié conformément à l'avis du Parlement européen ?

3. Quelle position la Commission de la Communauté économique européenne a-t-elle adoptée lors de ces délibérations ?

4. Est-il exact que M. Mansholt ait déclaré que, sur la base de l'effectif actuellement accordé, il ne pourra pas assumer la responsabilité de la mise en œuvre de la politique agricole européenne dans les délais impartis ?

5. Si la réponse à la question 4 est affirmative, la Commission de la Communauté économique européenne dans son ensemble partage-t-elle le point de vue de M. Mansholt ? S'il en est ainsi, quelles conclusions tire-t-elle de la situation actuelle ?

### Réponse

(10 septembre 1962)

Après avoir obtenu l'avis du Parlement européen, le Conseil a maintenu le nombre total de nouveaux postes accordés, mais a donné une certaine satisfaction à la Commission en transformant 5 postes A 7 en 2 postes A 4 et 3 postes A 5.

La Commission a pris part à cette délibération du Conseil et y a fait valoir le bien-fondé de sa demande initiale.

A la suite du premier examen de la proposition de budget supplémentaire 1962, M. Mansholt a déclaré au Conseil, au nom de la Commission, que celle-ci ne pouvait pas assumer, avec les effectifs qui étaient envisagés par le Conseil, la responsabilité de

la mise en application de la politique commune agricole en matière de produits laitiers, de riz et de viande bovine, dans les délais prévus par le Conseil, c'est-à-dire le 1<sup>er</sup> novembre 1962.

La Commission estime que, malgré tous les efforts qu'elle pourra entreprendre pour éviter des retards regrettables, elle devra confirmer cette position le moment venu.

Dans le domaine de la politique des ententes également, la Commission se verra obligée de surseoir à certains travaux.

La Commission fera les demandes de personnel nécessaires pour le budget 1963.

<sup>(1)</sup> Voir procès-verbal de la séance du 29 juin 1962 (*Journal officiel des Communautés européennes* n° 64 du 25 juillet 1962, p. 1831)

## COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

## COMMISSION

## INFORMATIONS

## DIRECTIVES ET DÉCISIONS

**Directive de la Commission concernant la taxe compensatoire correspondant à la taxe sur le chiffre d'affaires, perçue à l'importation de laines peignées dans la république fédérale d'Allemagne**

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

**LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment ses articles 97 et 95,

considérant que la république fédérale d'Allemagne percevait déjà avant l'entrée en vigueur du traité une taxe compensatoire de 4% à l'importation de laines cardées et peignées — position n° 5305 du tarif douanier — en application de l'article 7, paragraphe 4, de la loi relative aux taxes sur le chiffre d'affaires, tandis qu'à l'intérieur les ventes en gros de laines peignées ne sont pas assujetties à la taxe sur le chiffre d'affaires;

considérant que cette taxe compensatoire n'étant pas, par conséquent, la contrepartie de l'imposition d'une transaction interne, elle ne peut être justifiée que si elle sert à compenser les charges antérieures qui ont grevé les laines peignées fabriquées à l'intérieur du pays;

considérant cependant que le taux de la taxe compensatoire dépasse également la charge antérieure grevant les laines peignées fabriquées dans le pays: aucune taxe compensatoire n'est perçue à l'importation de la laine, la laine produite dans le pays n'est pas frappée de la taxe sur le chiffre d'affaires au niveau du producteur, et la taxe sur le chiffre d'affaires payée pour le peignage de la

laine peut être déduite de la taxe due lors de la vente du produit fini; que des transactions antérieures essentielles ne sont donc pas soumises à la taxe sur le chiffre d'affaires;

considérant enfin que le taux de la taxe compensatoire ne peut pas non plus être considéré comme un taux moyen correspondant à l'article 97 pour un groupe de marchandises déterminées; que la fixation d'un taux moyen uniforme pour des marchandises soumises à une charge fiscale essentiellement inégale n'est pas conforme aux principes énoncés à l'article 95;

considérant que le gouvernement fédéral a reconnu dans le projet de onzième loi portant modification de la loi relative aux taxes sur le chiffre d'affaires du 1<sup>er</sup> janvier 1961 que le taux de la taxe compensatoire est trop élevé, en proposant au Bundestag la réduction du taux de 4% à 1,5% et en donnant les précisions suivantes dans l'exposé des motifs concernant cette réduction: «Il a été établi que les laines peignées fabriquées à l'intérieur supportent au total, au niveau du fabricant, une charge d'environ 1,5% au titre de la taxe sur le chiffre d'affaires. C'est pourquoi il est conforme au sens et au but de la taxe compensatoire ainsi qu'aux obligations résultant du traité de la C.E.E., qui veulent que les marchandises importées ne soient pas défavorisées par rapport aux mêmes marchandises nationales, que le taux de la taxe compensa-

toire pour les laines peignées soit réduit de 4%, tel qu'il existe actuellement, à 1,50%, et que la réduction du taux de la taxe compensatoire a cependant été rejetée;

considérant que le taux de la taxe compensatoire de 4% perçue à l'importation de laines peignées est donc manifestement et nettement supérieur à la charge directe et indirecte grevant des produits nationaux similaires et qu'il n'est pas conforme par conséquent aux principes énoncés aux articles 97 et 95 du traité;

considérant que la république fédérale d'Allemagne avait l'obligation, conformément à l'article 95, paragraphe 3, de corriger ou d'éliminer ce taux de la taxe compensatoire au plus tard au début de la deuxième étape de réalisation du marché commun, qu'à ce jour elle ne s'est pas conformée à cette obligation, malgré plusieurs rappels,

#### **A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :**

##### *Article premier*

Le taux de la taxe compensatoire applicable dans la république fédérale d'Allemagne, conformé-

ment à l'article 7, paragraphe 4, de la loi relative aux taxes sur le chiffre d'affaires, à l'importation de laine cardée et peignée sera corrigé de manière que les laines peignées en provenance d'autres États membres ne soient pas frappées, directement ou indirectement, d'impositions intérieures supérieures en moyenne à celles qui frappent directement ou indirectement les produits nationaux similaires.

La république fédérale d'Allemagne prendra dans les trois mois suivant la notification de la présente directive les mesures nécessaires pour rectifier le taux de la taxe compensatoire en cause.

Si la demande en est faite à la Commission avant l'expiration du délai visé à l'alinéa précédent, ledit délai sera prolongé par la Commission dans la mesure nécessaire pour le déroulement des procédures parlementaires prescrites par le droit national.

##### *Article 2*

La présente directive est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Bruxelles, le 30 juillet 1962.

*Par la Commission*

*Le président*

**W. HALLSTEIN**

## REPRÉSENTATIONS ET MISSIONS AUPRÈS DE LA COMMUNAUTÉ

**Représentations d'États d'outre-mer associés**

Le gouvernement de la république du Congo (Brazzaville) a nommé Son Excellence M. l'ambassadeur Nicolas Songuemas en qualité de représentant de ce gouvernement auprès de la Communauté économique européenne.

Aux termes d'une notification de M. Rey, membre de la Commission, en date du 8 août 1962, le Conseil et la Commission de la Communauté économique européenne ont pris acte de cette nomination.

---

## FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

**Avis d'appel d'offres n° 229 lancé par la République malgache pour  
un projet financé par la Communauté économique européenne —  
Fonds européen de développement**

**Appel d'offres ouvert****Convention : 121/F/MA/S****Projet : 11.24.109****Objet :**

Construction d'un hôpital à Manakara (travaux et fournitures afférentes).

Cet appel d'offres ne concerne que le gros œuvre; la fourniture de l'équipement du bâtiment fera l'objet d'un appel d'offres à lancer ultérieurement.

**Estimation :**

80.000.000 de francs C.F.A. <sup>(1)</sup>.

**Délai d'exécution :**

18 mois.

**Les offres,**

en langue française, devront parvenir par pli recommandé avec accusé de réception à M. le Directeur général des travaux publics, de l'aéronautique et des transports (Service central administratif, 1<sup>re</sup> division, section G, Tananarive — Madagascar) avant la date fixée pour leur ouverture qui aura lieu le 27 décembre 1962 à 14 heures, heure locale (11 h GMT).

**Le dossier d'appel d'offres,**

en langue française, peut être obtenu sur demande adressée à M. le Chef de la division de l'architecture, de l'urbanisme et de l'habitat, rue Guillain à Tananarive (Madagascar). La demande devra être accompagnée d'un mandat au nom de M. le Trésorier général de Tananarive portant la mention «pour versement au compte du parc atelier central du territoire n° 114 — 14» ou par chèque bancaire certifié ou chèque postal.

**Prix :**

- pour dossier d'appel d'offres à retirer à Tananarive: 8.000 francs C.F.A.;
- pour dossier d'appel d'offres expédié par avion à l'intérieur de Madagascar: 8.500 francs C.F.A.;
- pour dossier d'appel d'offres expédié par avion franco de port dans un des États membres ou pays et territoires associés à la C.E.E.: 12.500 francs C.F.A.;
- pour dossier d'appel d'offres complété par un exemplaire du devis technique général et de la série administrative des prix expédiés comme ci-dessus: 14.500 francs C.F.A.

**Consultation du dossier d'appel d'offres :**

1. Division de l'architecture, de l'urbanisme et de l'habitat du ministère des travaux publics, des transports, de la construction et des postes et télécommunications à Tananarive (Madagascar);
2. Arrondissement des travaux publics à Fianarantsoa (Madagascar);
3. Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 56 rue du Marais, Bruxelles;

<sup>(1)</sup> Équivalent à environ 324.000 U.S. dollars.

4. Services d'information des Communautés européennes à :

Bonn, Zitelmannstraße 11  
La Haye, Mauritskade 39  
Luxembourg, 18 rue Aldringer  
Paris XVI<sup>e</sup>, 61 rue des Belles-Feuilles  
Rome, Via Poli, 29.

**Renseignements supplémentaires :**

M. le Chef de la division de l'architecture, de l'urbanisme et de l'habitat à Tananarive (Madagascar).

En exécution de l'article 132, paragraphe 4, du traité de Rome, la participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes personnes physiques et morales ressortissant des États membres et des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

---

COMMISSION ADMINISTRATIVE  
DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE  
POUR LA SÉCURITÉ SOCIALE DES TRAVAILLEURS MIGRANTS

**DÉCISION N° 40**

du 23 mai 1962

**concernant l'interprétation de l'article 5 du règlement n° 3 quant à ses incidences sur la convention du 7 novembre 1949 tendant à étendre et à coordonner l'application des législations de sécurité sociale aux ressortissants des Parties contractantes du traité de Bruxelles**

La Commission administrative de la Communauté économique européenne pour la sécurité sociale des travailleurs migrants,

saisie de la question de savoir dans quelle mesure la convention du 7 novembre 1949 tendant à étendre et à coordonner l'application des législations de sécurité sociale aux ressortissants des Parties contractantes du traité de Bruxelles est restée en vigueur pour des travailleurs frontaliers ressortissants belges, français, luxembourgeois et néerlandais qui sont ou ont été soumis aux législations de sécurité sociale en Belgique, en France, au Luxembourg ou aux Pays-Bas;

vu les dispositions du règlement n° 3 et notamment de l'alinéa a) de l'article 43 aux termes duquel elle est chargée de régler toute question d'interprétation découlant des dispositions des règlements n° 3 et n° 4,

vu l'annexe 6 au règlement n° 4 en vertu de laquelle l'article 10 de la convention du 7 novembre 1949 précitée a été maintenu en vigueur dans les relations entre la Belgique, la France et le Luxembourg,

considérant qu'en vertu de l'article 5, alinéa b), du règlement n° 3, et à moins qu'il n'en soit stipulé autrement d'une façon expresse dans ledit règlement, les dispositions de celui-ci se sont substituées, en ce qui concerne les personnes auxquelles il s'applique, aux dispositions de toutes les conventions de sécurité sociale multilatérales qui lient deux ou plusieurs États membres et un ou plusieurs pays qui ne sont pas des États membres, pour autant qu'il s'agit de cas dans le règlement desquels n'intervient pas un régime de l'un des derniers pays;

considérant cependant qu'en vertu du paragraphe 3 de l'article 4 du règlement n° 3, les dis-

positions de ce règlement ne s'appliquent pas aux travailleurs frontaliers, dans la mesure où les prestations dont ils bénéficient sont réglementées par des dispositions particulières à ces travailleurs, figurant dans une convention de sécurité sociale;

considérant que l'inscription, à l'annexe 6 du règlement n° 4, du seul article 10 de la convention précitée du 7 novembre 1949 n'implique l'abolition des autres dispositions de cette convention qu'au regard des personnes auxquelles s'applique le règlement n° 3;

délibérant dans les conditions visées au paragraphe 2 de l'article 44 du règlement n° 3,

**DÉCIDE :**

L'article 5 du règlement n° 3 ne porte pas atteinte aux dispositions de la convention du 7 novembre 1949 tendant à étendre et à coordonner l'application des législations de sécurité sociale aux ressortissants des Parties contractantes du traité de Bruxelles, en ce qui concerne leur application aux travailleurs frontaliers qui sont ou ont été soumis aux législations de sécurité sociale en Belgique, en France, au Luxembourg ou aux Pays-Bas et qui ont la nationalité de l'un de ces pays pour autant qu'il existe des dispositions particulières aux travailleurs frontaliers, figurant dans une convention de sécurité sociale conclue entre le pays de travail et le pays de résidence.

*Le président*

*de la Commission administrative*

**Alain BARJOT**



COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE  
COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

VIENT DE PARAÎTRE :

**Tableaux comparatifs des régimes de sécurité sociale  
applicables dans les États membres des Communautés européennes**

**I. Régime général**

**(Situation au 30 juin 1962)**

Cette publication est une réédition, *mise à jour au 30 juin 1962*, de l'ouvrage du même titre publié en 1961.

Portant uniquement sur le régime général de sécurité sociale, à l'exclusion des régimes spéciaux applicables à certaines catégories de travailleurs salariés et indépendants, ce document permet, grâce à des tableaux de caractère schématique, d'effectuer des comparaisons rapides entre les réglementations en vigueur dans les six pays.

Chaque série de tableaux, précédée d'un bref commentaire, est consacrée à une branche de la sécurité sociale et donne les indications essentielles concernant les modalités d'organisation et de financement, les conditions d'octroi et le montant des prestations.

Cet ouvrage comprend 68 pages (format Din A 4) et est rédigé dans les quatre langues officielles de la Communauté. Le prix est fixé à NF 6,— ou frb. 60,—.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la dernière page du *Journal officiel des Communautés européennes*.